

Fiche n° 29 :

Le délit de non-convocation aux assemblées du commissaire aux comptes

➤ Référence textuelle :

Article L. 820-4 1° du Code de commerce : « *Nonobstant toute disposition contraire : 1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait, pour tout dirigeant de personne ou de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation. Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale*»

➤ Élément matériel :

• L'absence de convocation du commissaire aux comptes :

- Le commissaire doit être convoqué par **lettre recommandée avec AR** au plus tard à la date de convocation des actionnaires eux-mêmes : une convocation par lettre simple ne vaut pas convocation.
Il peut y avoir aussi une désignation purement formelle ou fictive : le commissaire apparaît dans l'ordre du jour, il est désigné, **mais il n'est pas prévenu**. Si le commissaire **ne peut pas exercer sa fonction** (non inscrit à l'ordre des commissaires aux comptes ou s'il y a une incompatibilité) et s'il est prouvé qu'avant la désignation les dirigeants connaissaient cette situation, l'infraction sera constituée.
- Concerne les assemblées générales ordinaires comme celles extraordinaires.

➤ Élément moral :

- L'absence d'intention originelle : a disparu avec le nouveau Code pénal qui pose que tous les crimes et délits sont nécessairement intentionnels.
- Une intention déduite de l'élément matériel : cette déduction est aujourd'hui adoptée par la jurisprudence¹.

➤ Sanctions :

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

¹ Cass. Crim. 8 octobre 2003 : « de part ses fonctions le dirigeant ne pouvait pas ne pas savoir ».